



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-113

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2020-09-28-002 - Arrêté DDPP/DIR n° 20/263 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE DDPP à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la Haute-Loire (TE 43) (2 pages) Page 4
- 63-2020-09-28-003 - Arrêté DDPP/DIR n° 20/264 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'Allier (TE03) (2 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2020-09-24-007 - ARRÊTÉ N°2020/RF/06 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Garnisson (Antenne TDF) et de Chaboissier et Loubetz (Propriété privée), commune de Fournols (2 pages) Page 10
- 63-2020-09-24-008 - ARRÊTÉ N°2020/RF/07 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Capitraux-Champeaux et Crozet, commune de Servant et application du régime forestier à une parcelle de terrain appartenant à la commune de Servant (2 pages) Page 13
- 63-2020-09-24-009 - ARRÊTÉ N°2020/RF/08 Portant restructuration foncière et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de La Croizette et La Croizette et Chazerat, communes de Teilhet et Gouttières (2 pages) Page 16

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- 63-2020-09-24-006 - Arrêté 2020-N-28 (2 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2020-09-24-010 - AP portant autorisation de survol à basse altitude du département du Puy-de-Dôme - RTE-STH - du 12 au 16 octobre inclus et du 7 au 11 décembre inclus 2020 (8 pages) Page 22
- 63-2020-09-24-003 - AP portant renouvellement homologation circuit de motocross "Pierrot Menet" sur la commune des Martres sur Morges (63) (8 pages) Page 31
- 63-2020-09-24-005 - Arrêté 20201988 du 24/09/2020 - nomme Pierre FAURE adjoint au maire honoraire de la commune de Montfermy (2 pages) Page 40
- 63-2020-09-21-003 - Arrêté autorisant le changement d'usage de la parcelle BK 134 propriété de la section de Veyreras, commune d'AYDAT (2 pages) Page 43
- 63-2020-09-24-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF 2 - N°2020-72 (Habilitation 2019/10/02-10-AI) (2 pages) Page 46
- 63-2020-09-25-002 - ARRÊTÉ N° 2020 - 73 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC 144 (2 pages) Page 49
- 63-2020-09-10-010 - ARRÊTÉ N° 2020- 69 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création par transfert (magasin actuel de 800 m² de surface de vente situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement d'un supermarché « LIDL», portant la surface de vente totale à 1 407 m², 79 avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES (63370). (2 pages) Page 52

63-2020-09-23-004 - Arrêté n°202011991 du 23/09/2020 portant composition de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages)	Page 55
63-2020-09-28-001 - Arrêté portant autorisation de survol dans la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix Sancy, en drone, sous conditions (sancy outdoor production) (6 pages)	Page 58
63-2020-09-23-002 - Arrêté portant composition de la CDNPS du Puy-de-Dôme (9 pages)	Page 65
63-2020-09-23-003 - Démonstration Motocross enduro aux Martres de Veyre (9 pages)	Page 75
63-2020-09-22-001 - Habilitation funéraire AMBULANCES GERARD BONGIRAUD (2 pages)	Page 85
63-2020-09-22-002 - Habilitation funéraire SAS PEYRY Services Funéraires (2 pages)	Page 88
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-09-24-001 - ancel virginie rejet déclaration (2 pages)	Page 91
63-2020-09-24-004 - FOURNIER DENIS DECLARATION (2 pages)	Page 94
63-2020-09-23-001 - moncelon matthias déclaration (2 pages)	Page 97
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2020-09-25-001 - 2020-09-0025 Autorisation programme ETP PEPS (2 pages)	Page 100
63-2020-09-30-001 - 2020-09-0028 Autorisation ETP coup de pouce pour l'avenir pour la transition enfant-adulte chez les personnes atteintes de maladies rares d'origine génétique (2 pages)	Page 103

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-09-28-002

Arrêté DDPP/DIR n° 20/263 portant subdélégation de
signature de M. Bertrand TOULOUSE DDPP à certains de
ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation
individuelle de transport exceptionnel de la Haute-Loire

*Arrêté DDPP/DIR n° 20/263 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE
DDPP à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport*

(TE 43)



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 20/263
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel
de la Haute-Loire (TE43)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-046 du 15 novembre 2018 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté DDPP/DIR n°20/72 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-49 du 11 septembre 2020 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-50 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de la HAUTE-LOIRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'arrêté DDPP/DIR n°20/72 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 28 septembre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-09-28-003

Arrêté DDPP/DIR n° 20/264 portant subdélégation de
signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur

*Arrêté DDPP/DIR n° 20/264 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE,
DDPP du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation*

**Départementale de la Protection des Populations du
Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les
demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de l'Allier (TE03)**



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 20/264
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté DDPP/DIR n°20/71 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2191/2020 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'ALLIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'arrêté DDPP/DIR n°20/71 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le 28 septembre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme


Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-007

ARRÊTÉ N°2020/RF/06 Portant distraction du régime
forestier de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Garnisson (Antenne TDF) et de
Chaboissier et Loubetz (Propriété privée), commune de
Fournols



ARRÊTÉ N°2020/RF/06

**Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Garnisson (Antenne TDF) et de Chaboissier et Loubetz (Propriété
privée), commune de Fournols**

Le Préfet du Puy-de Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté de 1890 portant application de la forêt sectionale de Garnisson ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1998 portant application de la forêt sectionale de Chaboissier et Loubetz ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Fournols en date du 22 juin 1996, 26 octobre 2018 et 7 décembre 2018 (section de Garnisson) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fournols en date du 7 décembre 2018 (section de Chaboissier et Loubetz) ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical de Fournols en date du 26 octobre 2018 (section de Chaboissier et Loubetz) ;
- Vu** le rapport pour la distraction du régime forestier commune de Fournols de l'Office National des Forêts du 24 juin 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Garnisson (Antenne TDF)	Fournols	AC	185	Garnisson	0,0247	0,0247
TOTAL						0,0247

La surface totale de la forêt sectionale de Garnisson relevant du régime forestier sur la commune de Fournols est par conséquent arrêtée à : 15,7722 ha (0,0247 ha soustraits aux 15,7969 ha antérieurs).

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Chaboissier Et Loubetz (Indivision Papon/Jourdy)	Fournols	AH	247	Les Communaux	0,4350	0,4350
TOTAL						0,4350

La surface totale de la forêt sectionale de Chaboissier et Loubetz relevant du régime forestier sur la commune de Fournols est par conséquent arrêtée à : 5,4193 ha (0,4350 ha soustraits aux 5,8543 ha antérieurs).


Après ces distractions, la surface totale des parcelles du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Fournols est portée à 281,2258 ha.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Fournols par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Fournols, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Site de Marmilhat - BP 43
63370 LEMPDES
Tel : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-008

ARRÊTÉ N°2020/RF/07

Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Capitraux-Champeaux et Crozet, commune de Servant et application du régime forestier à une parcelle de terrain appartenant à la commune de Servant

ARRÊTÉ N°2020/RF/07

Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Capitraux-Champeaux et Crozet, commune de Servant et application du régime forestier à une parcelle de terrain appartenant à la commune de Servant

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1928 portant soumission de la forêt sectionale de Les Capitraux-Champeaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1882 portant soumission de la forêt sectionale de Crozet ;
Vu la délibération du conseil municipal de Servant en date du 4 octobre 2019 ;
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 28 juillet 2020 ;
Vu le rapport de restructuration foncière pour l'application du régime forestier commune de Servant de l'Office National des Forêts du 7 août 2020 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les surfaces totales des forêts sectionales de Capitraux-Champeaux et Crozet, commune de Servant, sont distraites du régime forestier, portant la surface du régime forestier à 0 ha.

Par conséquent, sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant aux sections de Capitraux-Champeaux et Crozet (commune de Servant).

Article 2 – La parcelle cadastrale concernée par l'application du Régime Forestier appartenant à la commune de Servant est désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Servant	Servant	ZX	18	Les Bruyères	08,4280	08,4280
TOTAL						08,4280

La surface totale de la forêt communale de Servant relevant du régime forestier sur la commune de Servant est par conséquent arrêtée à : 08,4280 ha.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Servant par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Servant, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-009

ARRÊTÉ N°2020/RF/08

Portant restructuration foncière et application du régime
forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de
La Croizette et La Croizette et Chazerat,
communes de Teilhet et Gouttières



ARRÊTÉ N°2020/RF/08

Portant restructuration foncière et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de La Croizette et La Croizette et Chazerat, communes de Teilhet et Gouttières

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1826 portant soumission de la forêt sectionale de La Croizette ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1930 portant soumission de la forêt sectionale de La Croizette et Chazerat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Teilhet en date du 4 décembre 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Gouttières en date du 13 septembre 2019 ;
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en dates du 5 mars 2020 et 28 mai 2020 ;
Vu le rapport de restructuration foncière pour l'application du régime forestier communes de Teilhet et Gouttières de l'Office National des Forêts du 31 août 2020 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parcelles cadastrales concernées par la restructuration foncière et l'application du Régime Forestier appartenant à la section de La Croizette, commune de Teilhet et la section de La Croizette et Chazerat, commune de Gouttières sont désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de La Croizette	Teilhet	C	1	Le Puy de la Fourche	2,3300	2,3300
		ZS	47	L'Eminée	0,9570	0,9570
TOTAL						3,2870

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de La Croizette et Chazerat	Gouttières	A	668	Pierre Grande	2,2430	2,2430
TOTAL						2,2430

La surface totale de la forêt sectionale de La Croizette, commune de Teilhet, relevant du Régime Forestier est de 3,2870 ha et la surface totale de la forêt sectionale de La Croizette et Chazerat, commune de Gouttières, relevant du régime forestier est de 2,2430 ha.

Article 2 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la section de La Croizette (commune de Teilhet) et la section de La Croizette et Chazerat (commune de Gouttières).

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Teilhet et Gouttières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – La Préfète du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Teilhet et Gouttières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-09-24-006

Arrêté 2020-N-28

arrêté 2020-N-28 du 24 septembre 2020 et DESC relatifs aux travaux de dévégétalisation et de purge d'une paroi rocheuse ainsi que de pose d'un filet pare-blocs, au droit du PR 28+850 de l'A75, sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, du mardi 6 octobre au vendredi 30 octobre 2020.

**Arrêté temporaire
n° 2020-N-28
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin en qualité préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de dévégétalisation et de purge d'une paroi rocheuse ainsi que de pose d'un filet pare-blocs, au droit du PR 28+850 de l'A75, sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de dévégétalisation et de purge d'une paroi rocheuse ainsi que de pose d'un filet pare-blocs, au droit du PR 28+850 de l'A75, sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du mardi 6 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020.

En cas d'aléas de chantier, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 6 novembre 2020.

Les restrictions de circulation pourront être maintenues les week-ends et jours fériés.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La voie de droite de l'A75 sera fermée du PR 24+200 au PR 25+000 sens 1 (nord/sud), suivant les schémas F213a et B1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

L'aire de repos du Val d'Allier sera fermée à toute circulation.

Art. 4. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Yvoine.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2020

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Remi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-010

AP portant autorisation de survol à basse altitude du
département du Puy-de-Dôme - RTE-STH - du 12 au 16
octobre inclus et du 7 au 11 décembre inclus 2020

**ARRÊTÉ N° SPI 2020-42
portant autorisation de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2020-08-24-039 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée le 9 septembre 2020, par la société RTE-STH, (Réseau de Transport d'Electricité) visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur le département du Puy-de-Dôme ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, **la société RTE-STH, (Réseau de Transport d'Electricité), basée 1470, route de l'aérodrome - CS 50146 - 84418 AVIGNON, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme** et notamment les communes d'Enval, Issoire, Cébazat, Clermont-Ferrand, Ménérol, Riom, La Monnerie La Montel, Gerzat, Malinrat, Durtol, Aigueperse, Pont-du-Château, Malauzat, Mozac, Thiers, Saint-Eloy-Les-Mines, Youx, Aubière, Beaumont et Romagnat.

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 12 au 16 octobre (inclus) et du 7 au 11 décembre (inclus) 2020**, pour effectuer des opérations de surveillance du réseau électrique à haute tension et de thermographie dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. **04.26.22.98.97** / Fax **04.72.37.76.95**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**)).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RTE-STH, (Réseau de Transport d'Electricité).

Fait à Issoire, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

L'exploitant doit avoir établi au préalable une étude d'évaluation des risques et les listes de vérification associées, conformément au point NCO.SPEC.105.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail à effectuer.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol,

cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

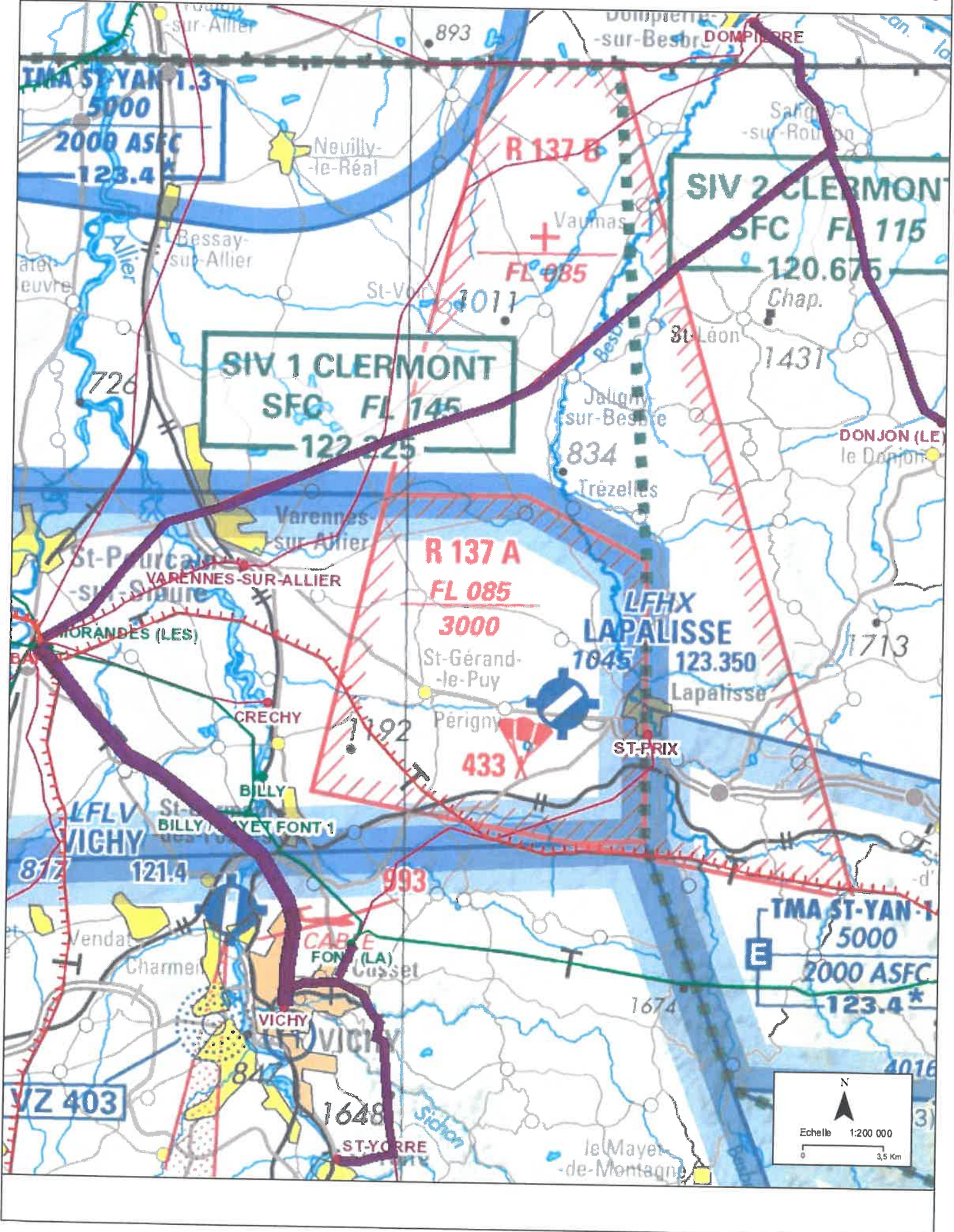
L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	hors tableau
Site existant :	● Poste électrique	▲ Piquage	■ Poste et Poste isolé	○ Autres fonctions	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Simple Terre
Site dédié :	○ Poste électrique	○ Piquage	○ Poste électrique	○ Piquage	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Multi Terre
							— Souterrain Simple Terre
							— Souterrain Multi Terre
							— Aéro-souterrain
							— Décroché

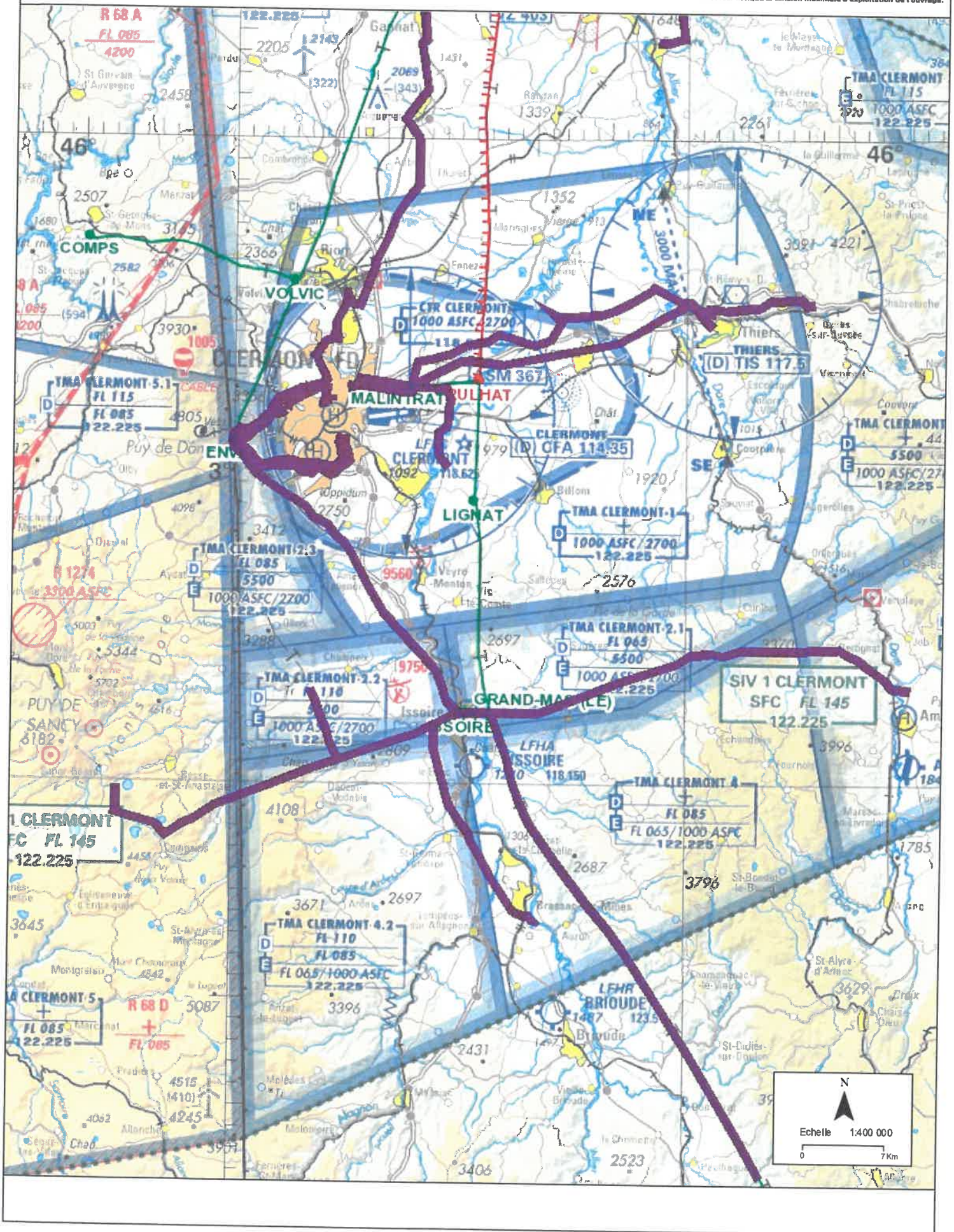
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Mors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Piquage	● Poste et Poste focal	● Autres fonctions	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Simple Terre
Site décidé :	● Poste électrique	▲ Piquage	● Poste et Poste focal	● Autres fonctions	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Multi Terre
							— Souterrain Simple Terre
							— Souterrain Multi Terre
							— Aéro-souterrain
							— Déclivé

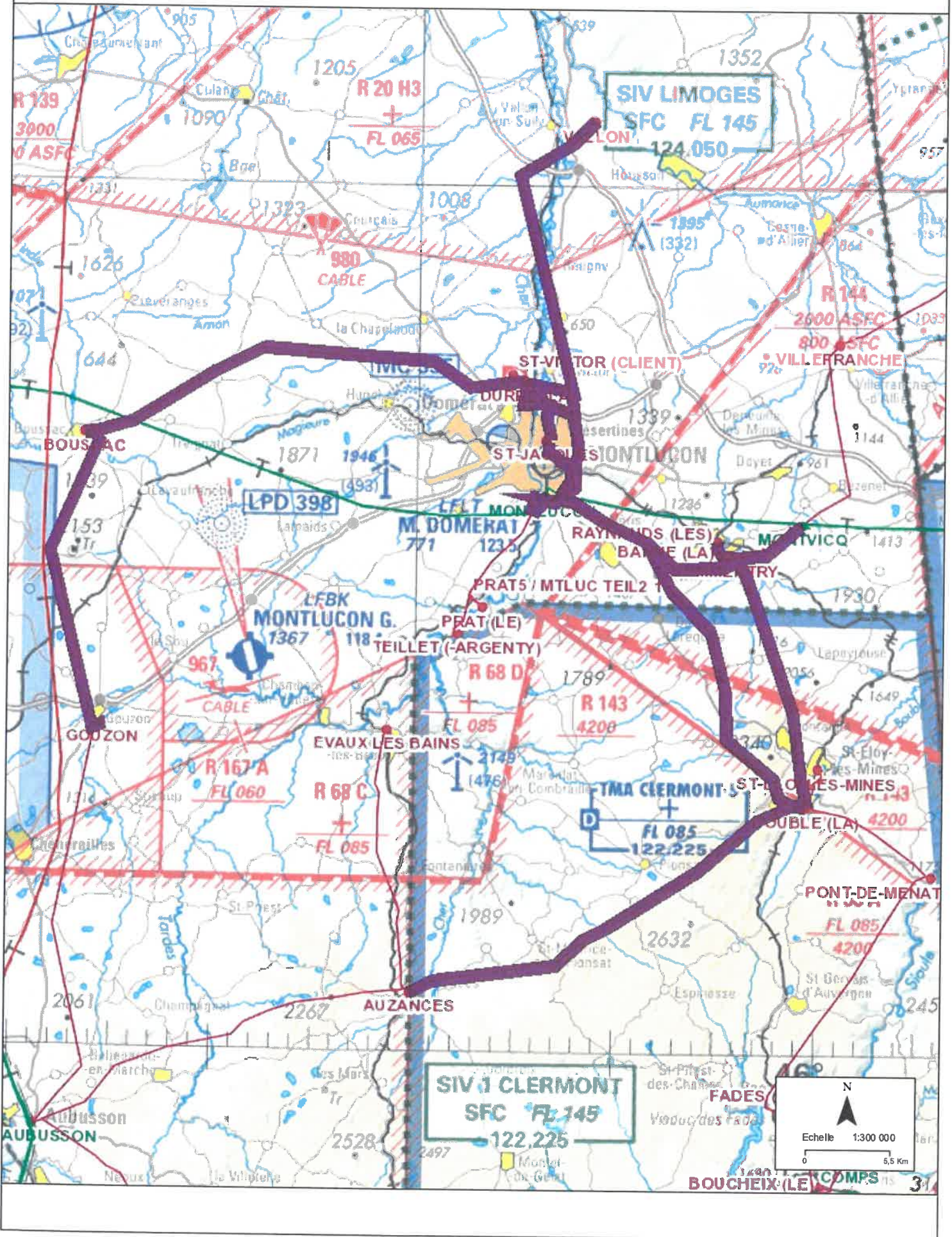
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Mars Tension
Site existant :	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	— Aérien Simple Terre
Site décidé :	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	— Aérien Multi Terre
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	— Souterrain Simple Terre
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	— Souterrain Multi Terre
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	— Aéro-souterrain
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	— Déclivé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





Liste des communes survolées Semaines 42 et 50 :
Du 12 au 16 Octobre et du 7 au 11 Décembre 2020



Puy de Dôme 63 :

- ENVAL
- ISSOIRE
- CEBAZAT
- CLERMONT-FERRAND
- MENETROL
- RIOM
- LA MONNERIE LE MONTEL
- GERZAT
- MALINTRAT
- DURTOL
- AIGUEPERSE
- PONT DU CHÂTEAU
- MALAUZAT
- MOZAC
- THIERS
- SAINT-ELOY-LES-MINES
- YOUX
- AUBIERE
- BEAUMONT
- ROMAGNAT

Allier 03 :

- CREUZIER-LE-VIEUX
- CUSSET
- VICHY
- SAINT VICTOR
- DESERTINES
- GANNAT
- YZEURE
- COMMENTRY
- LAVAUT-SAINTE-ANNE
- MONTLUCON

Creuse 23 :

- AUZANCES
- BOUSSAC BOURG
- GOUZON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-003

AP portant renouvellement homologation circuit de
motocross "Pierrot Menet" sur la commune des Martres sur
Morges (63)



ARRÊTÉ N°SPI-2020-43
portant renouvellement de l'homologation du circuit de Motocross « Pierrot Menet »
sur la commune des Martres-sur-Morges

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- **VU** le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 113-2016 du 25 août 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross "Pierrot Menet" situé sur la commune des Martres-sur-Morges ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par Monsieur Claude FLORET, Président du Moto-Club des Martres-sur-Morges, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de motocross "Pierrot Menet", situé sur la commune des Martres-sur-Morges ;
- **VU** l'étude d'incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
- **VU** les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- **VU** l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- **VU** l'avis du maire des Martres-sur-Morges ;
- **VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 25 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le circuit de motocross "Pierrot Menet", situé au lieu-dit « Les Gervaises » sur un terrain communal de la commune des Martres-sur-Morges, est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 : L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Le terrain entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du **motocross, de l'enduro, du quad et du pit-bike** sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les modalités d'utilisation de la piste sont fixées dans le règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du terrain. Les engins empruntant le terrain devront être conformes aux normes fixées par la FFM. En dehors des jours d'ouverture, le portail d'accès sera verrouillé.

Article 5 : Ouverture du circuit

Le circuit est accessible uniquement aux dates et horaires donnés sur la page Facebook du Moto Club Des Martres-sur-Morges.

Les jours d'ouvertures aux entraînements sont les **mercredis, samedi et dimanches et jours fériés**.

Les horaires d'ouvertures sont compris entre **8h et 18h**.

Article 6 : Le déroulement sur le terrain, de toute épreuve ou compétition conforme avec les termes de la présente homologation, demeure soumis à déclaration auprès des services préfectoraux. Toute compétition concernant une discipline autre que celle autorisée par la présente homologation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 7 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 8 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements, soigneusement délimités à l'entrée, qui leur sont réservés. Les emplacements réservés au public devront être soigneusement signalés. Le stationnement le long de la voie communale menant au circuit sera formellement interdit des deux côtés de la voie.

Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

Article 9 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;
- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 113-2016 du 25 août 2016 est abrogé.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de l'association "moto-Club des Martres-sur-Morges » ,
- M. le Maire des Martres-sur-Morges,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>



CIRCUIT PIERROT MENET

Règles d'utilisation dans le cadre de l'entraînement

Préambule

Le Moto Club des Martres est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme sous le N° C2336. Les règles inhérentes à la pratique du sport motocycliste, édictées par la FFM, doivent être respectées sur ce site.

Le circuit de Motocross Pierrot Menet est homologué par la Préfecture du Puy de Dôme.

A ce titre, les garanties d'assurances rattachées à la licence FFM, notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance individuelle accident, sont applicables*.

Le sport motocycliste n'est pas exempt de certains risques. Afin de les limiter, il est essentiel d'adopter une attitude responsable tant sur la piste qu'en dehors et de respecter les présentes règles.

Toute personne qui pénètre sur le terrain doit prendre connaissance du présent règlement, des conditions d'admission et s'engage à les respecter.

Le terrain est destiné à l'entraînement dans le cadre des pratiques suivantes :

- **Motocross solo**
- **Quad**
- **Pit bike**

* Des garanties complémentaires peuvent être souscrites par les licenciés. Pour tout renseignement contacter le service juridique de la FFM.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a notamment pour objet de régir l'utilisation du terrain de Motocross Pierrot Menet dans le cadre des entraînements.

Section 1 : Conditions d'accès au terrain.

Article 2 : Ouverture du terrain

Le terrain est accessible uniquement aux dates et horaires communiquées par le Moto Club notamment sur la page Facebook du Moto Club Des Martres.

Les jours d'ouvertures aux entraînements sont les mercredis, samedi et dimanches et jours fériés.

Les horaires d'ouvertures sont compris entre 8h et 18h.

Le bureau du Moto Club ou le responsable de l'entraînement peut à tout moment et sans préavis, fermer le terrain notamment pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

Toute personne désirant accéder au terrain doit, au préalable :

- être titulaire d'une licence FFM en cours de validité,
- être à jour de ses cotisations ou avoir réglé son droit d'entrée.
- Avoir obtenu l'autorisation du responsable.

Article 3 : Contrôle administratif

Pour accéder au terrain, les pilotes devront contacter le responsable, et être à jour de leurs cotisations ou droit d'entrée et présenter leur licence FFM de la saison en cours.

Section 2 ; Sécurité

Article 4 : Encadrement

Aucun pilote n'est autorisé à rouler seul sur la piste.

Article 5 : Sécurité des pilotes :

Le port des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur est obligatoire.

Les pilotes doivent, lorsqu'ils circulent en dehors des limites de la piste,

- rouler à allure très modérée,
- éviter toute manœuvre dangereuse.

Il est interdit aux pilotes de circuler sur la voie publique, autour du terrain, avec des machines non homologuées et/ou s'ils ne possèdent pas de permis adéquat.

Il est interdit de rouler dans les champs alentours.

Article 6 : Sécurité des accompagnateurs

Les accompagnateurs ne doivent pas circuler sur la piste et en dehors des zones qui leurs sont réservées.

Les véhicules des accompagnateurs devront être stationnés dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : Machines

Les machines utilisées par les pilotes doivent respecter les règles techniques relatives à la pratique du motocross.

Article 8 : Responsabilité du club

Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (machines, remorques, équipements, sacs...) sont placés sous leur entière responsabilité et qu'ils en conservent la garde durant toute la séance.

Le moto club décline toute responsabilité concernant les vols et/ou dégradations subis par les utilisateurs.

Article 9 : COVID 19

Il est rappelé aux personnes présentes sur le site de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

Section 3 : Environnement

Article 10 : Installations

Les installations et autres équipements du site mis à votre disposition doivent être respectés. A ce titre, tout acte de dégradation ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des installations du site peut faire l'objet de poursuites.

Articles 11 : Traitement des déchets

Les utilisateurs du site sont tenus de déposer les déchets (fluides, pneus usagés, poubelles...), dans les lieux prévus à cet effet. En l'absence de dispositif réservé, ils doivent emporter les déchets.

Articles 12 : Mesure environnementale

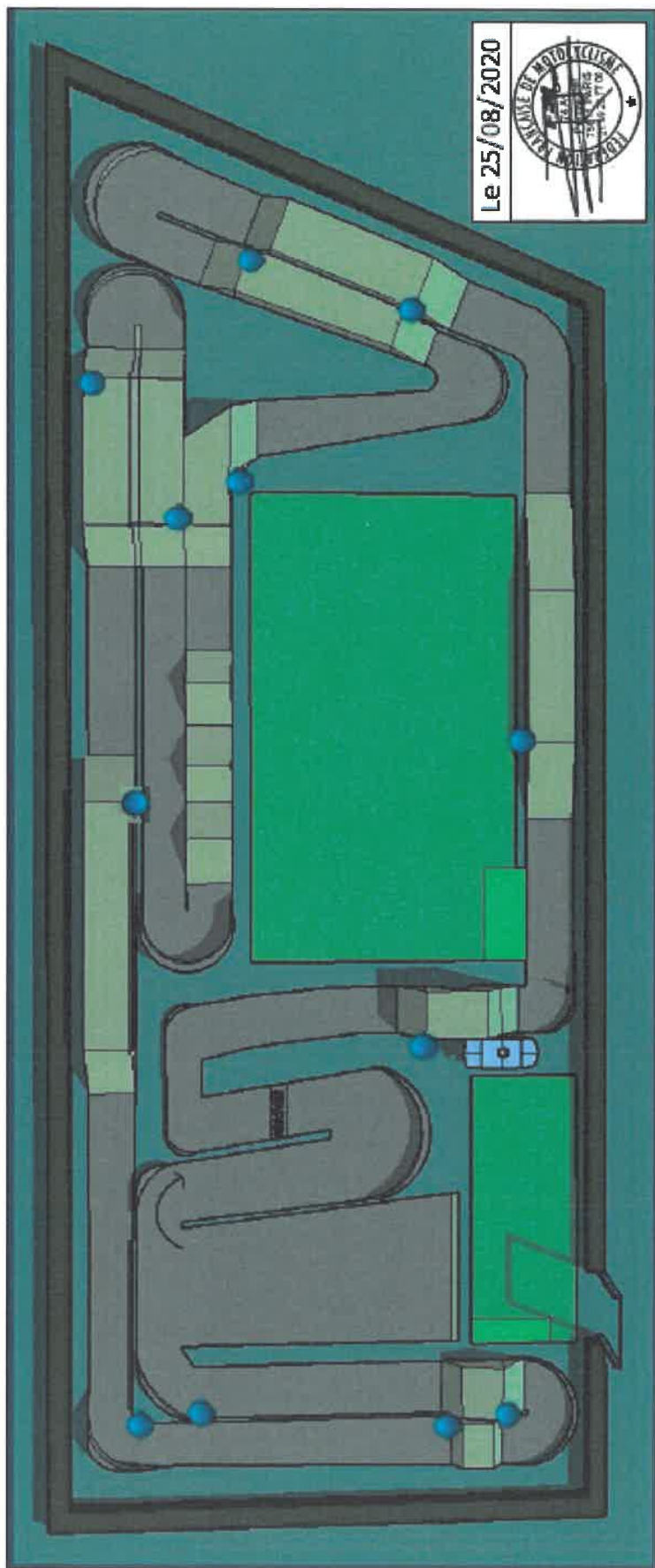
Les pilotes doivent être munis d'un tapis environnemental sous leur machine dans le parc pilotes.

Section 4 : Sanctions

Article 13 : Exclusion

En cas de non-respect des présentes dispositions et/ou de toute règle édictée par la FFM, les contrevenants pourront, en fonction de la gravité des faits, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du site.

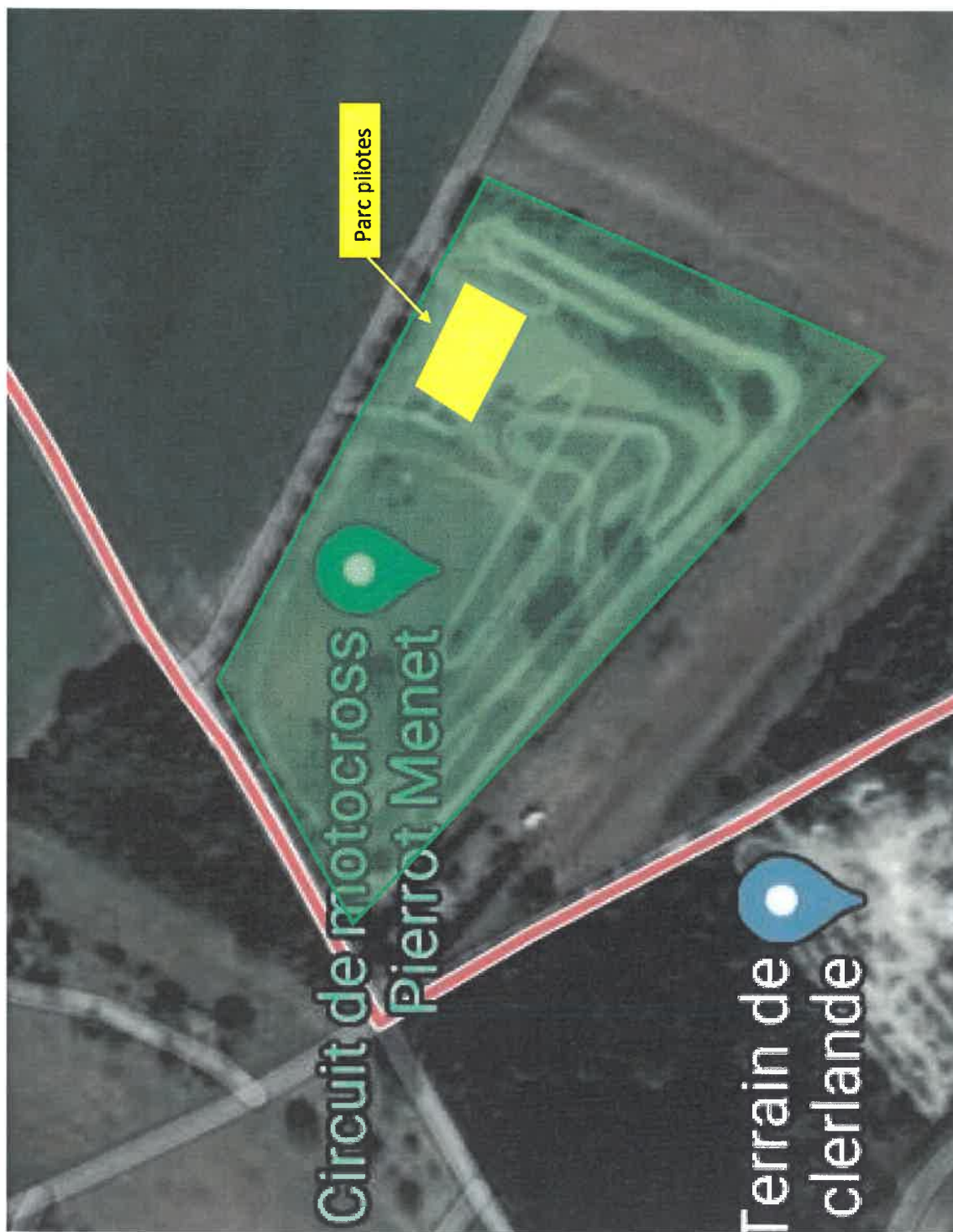
Le président
Claude FLORET



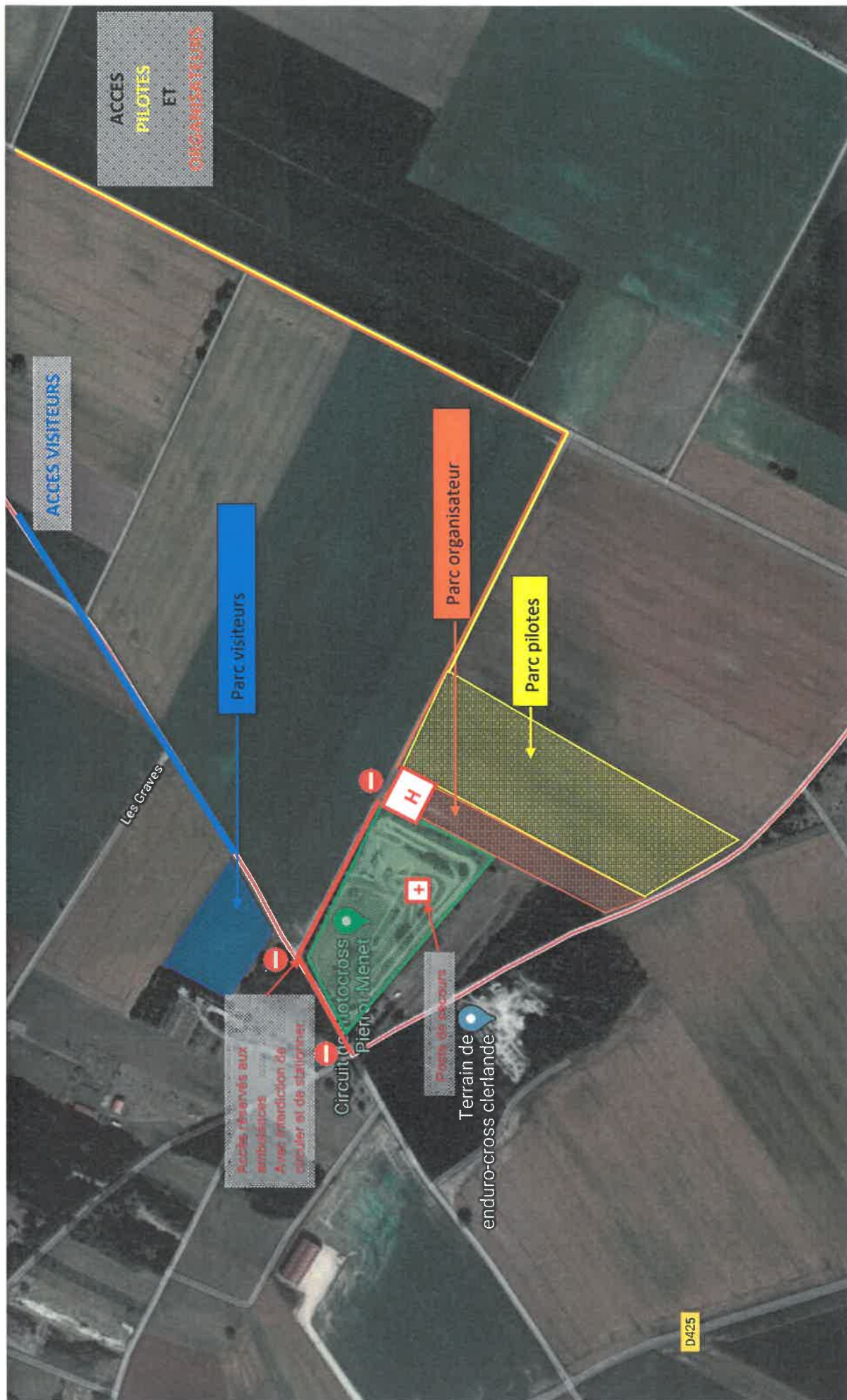
CIRCUIT MX DE MARTRES SUR MORGE 2020

Public ■ Commissaire

PLAN DU SITE POUR LES ENTRAINEMENTS:



PLAN DU SITE POUR LA COURSE ANNUELLE :



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-005

Arrêté 20201988 du 24092020 - nomme Pierre FAURE
adjoint au maire honoraire de la commune de Montfermy

*Arrêté 20201988 du 24092020 - nomme Pierre FAURE adjoint au maire honoraire de la
commune de Montfermy*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
de la préfecture**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

20201988

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre FAURE, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de Montfermy.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-21-003

Arrêté autorisant le changement d'usage de la parcelle BK
134 propriété de la section de Veyreras, commune
d'AYDAT

*Arrêté autorisant le changement d'usage de la parcelle BK 134 propriété de la section de
Veyreras, commune d'AYDAT*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2020-21

**autorisant le changement d'usage
de la parcelle cadastrée section BK n° 134
propriété de la section de « Veyreras »
rattachée à la commune d'AYDAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'AYDAT du 7 novembre 2019 émettant un avis favorable à la consultation des électeurs sur le projet de changement d'usage de la parcelle cadastrée section BK n° 134, propriété de la section de « Veyreras », rattachée à la commune d'AYDAT, afin d'autoriser la création d'une voie et le passage de canalisations sur une partie de cette parcelle ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de « Veyreras » du 24 juin 2020 fixant le résultat des votes suivants : sur 61 inscrits, 31 se sont exprimés dont 29 pour le changement d'usage et 2 contre ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'AYDAT du 25 juin 2020 émettant un avis favorable au changement d'usage de la parcelle cadastrée section BK n° 134 après consultation des électeurs ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire d'AYDAT ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé le changement d'usage ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur ce changement d'usage ;
- **Considérant** que la majorité des votants est favorable au changement d'usage ;

.../...

.../...

- **Considérant** que le passage par la parcelle cadastrée section BK n° 134 est nécessaire pour permettre le désenclavement des parcelles BK n° 137 et 138 ;
- **Considérant** qu'il est précisé dans la délibération du 25 juin 2020 que les aménagements et l'entretien de cet accès seront à la charge du bénéficiaire de la servitude de passage ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisé le changement d'usage de la parcelle cadastrée section BK n° 134, propriété de la section de « Veyreras », commune d'AYDAT afin d'autoriser la création d'une voie et le passage de canalisations sur une partie de cette parcelle ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire d'AYDAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **21 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-002

ARRÊTÉ MODIFICATIF 2 - N°2020-72
(Habilitation 2019/10/02-10-AI)

*ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2020-72 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Sarl TR OPTIMA CONSEIL, située
4, place du Beau Verger, 44120 VERTOU
(Habilitation 2019/10/02-10-AI)*



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2020-72
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article
L. 752-6 du code de commerce
(Habilitation 2019/10/02-10-AI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande de modification déposée par Madame Élise TÉLÉGA, Gérante de la Sarl TR OPTIMA CONSEIL, située 4, place du Beau Verger, 44120 VERTOU, en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019-104 du 12 novembre 2019, publié au RAA spécial n°63-2019-117 en date du 13 novembre 2019, est abrogé.

Article 2 –

**- Madame Manon GODIOT
- Monsieur Julien MACQUET**

de la société Sarl TR OPTIMA CONSEIL sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 3 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 4 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 5 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 6 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

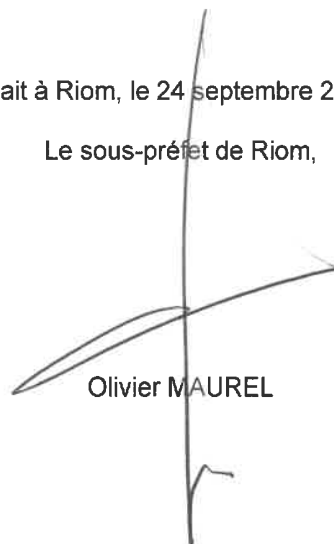
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 24 septembre 2020

Le sous-préfet de Riom,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a small flourish at the bottom.

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-25-002

ARRÊTÉ N° 2020 - 73 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC 144

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création par transfert (magasin actuel de 677 m² de surface de vente situé 59 avenue de Clermont à Riom) et agrandissement de 623,50 m² d'un supermarché « LIDL», portant la surface de vente totale à 1 300,50 m², 13 avenue de Clermont sur la commune de RIOM (63200).



ARRÊTÉ N° 2020 - 73

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création par transfert (magasin actuel de 677 m² de surface de vente situé 59 avenue de Clermont à Riom) et agrandissement de 623,50 m² d'un supermarché « LIDL», portant la surface de vente totale à 1 300,50 m², 13 avenue de Clermont sur la commune de RIOM (63200).

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1^{er} octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 25 septembre 2020, présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy, 67039 Strasbourg Cedex 2, en vue de la création par transfert (magasin actuel de 677 m² de surface de vente situé 59 avenue de Clermont à Riom) et agrandissement de 623,50 m² d'un supermarché « LIDL», portant la surface de vente totale à 1 300,50 m², 13 avenue de Clermont sur la commune de RIOM (63200) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Riom**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan, maire d'Orcines**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Alain Sanitas**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-10-010

**ARRÊTÉ N° 2020- 69 portant composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de création par transfert**

*AFC présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy, 67039 Strasbourg Cedex 2,
en vue de la création par transfert (magasin actuel de 800 m² de surface de vente situé 25 rue de
la Rochelle à Lempdes) et agrandissement d'un*

supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale à

1 407 m², 79 avenue de l'Europe sur la commune de

LEMPDES (63370).



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Riom**

ARRÊTÉ N° 2020- 69

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création par transfert (magasin actuel de 800 m² de surface de vente situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement d'un supermarché « LIDL», portant la surface de vente totale à 1 407 m², 79 avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES (63370).

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1^{er} octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 20 août 2020, présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy, 67039 Strasbourg Cedex 2, en vue de la création par transfert (magasin actuel de 800 m² de surface de vente situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement d'un supermarché « LIDL», portant la surface de vente totale à 1 407 m², 79 avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES (63370) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Lempdes**, ou son représentant,
Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan, maire d'Orcines**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté**,
représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Alain Sanitas**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-23-004

Arrêté n°202011991 du 23/09/2020 portant composition de
la commission des élus de la dotation d'équipement des
territoires ruraux

composition de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État**

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS
DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20201991

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-37 et ses articles R.2334-32 à R.2334-35,
- VU les arrêtés n°18-00249 du 7 mars 2018 et n°19-01043 du 5 juin 2019 relatifs à la désignation des parlementaires,
- VU les désignations effectuées par l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme, par courrier du 18 septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les parlementaires et élus mentionnés en annexe sont nommés membres de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux, en qualité de titulaires.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et du Sénat ou des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 SEP. 2020**

LE PRÉFET

Philippe CHOPIN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION DES ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Simon RODIER Maire de Saint Bonnet le Chastel	Monsieur Alain COSSON Maire de Lezoux
Monsieur Cédric MEYNIER Maire de Saint Georges sur Allier	Monsieur Nicolas WEINMEISTER Maire de Sayat
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL Maire de Murol	Monsieur Jean-Pierre MUSELIER Maire de Saint Myon

REPRESENTANTS DES EPCI

Monsieur Bertrand BARRAUD Président de la Communauté d'agglomération « Agglo du Pays d'Issoire »	Monsieur Gérard GUILLAUME Président de la Communauté de communes « Billom Communauté »
Monsieur Tony BERNARD Président de la Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne »	Monsieur Alain MERCIER Président de la Communauté de Communes « Dômes Sancy Artense »
Monsieur Claude RAYNAUD Président de la Communauté de Communes « Plaine limagne »	Monsieur Laurent DUMAS Président de la Communauté de Communes « Pays de Saint-Eloy »
Monsieur Cédric ROUGHEOL Président de la Communauté de Communes « Chavanon Combrailles et Volcans »	

REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES

Monsieur Jean-Marc BOYER Sénateur	Madame Christine PIRES-BEAUNE Députée
Monsieur Jacques-Bernard MAGNER Sénateur	Monsieur Michel FANGET Député

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-28-001

Arrêté portant autorisation de survol dans la Réserve
Naturelle Nationale de Chastreix Sancy, en drone, sous
conditions (sancy outdoor production)



ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par la société « Sancy Outdoor Production » par courrier électronique au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en date du 14 septembre 2020 ;
- **Considérant** l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 22 septembre 2020 ;
- **Considérant** que le survol en drone effectué à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Sancy Outdoor Production » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'un film destiné à la valorisation du massif du Sancy et de l'activité de course à pied. Ce film a notamment vocation à être projeté à des enfants hospitalisés, grâce à l'association « Les 2 ARTS enfants hospitalisés ».

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule ni ne stationne en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée le 4 octobre 2020.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 janvier 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Sancy Outdoor Production » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

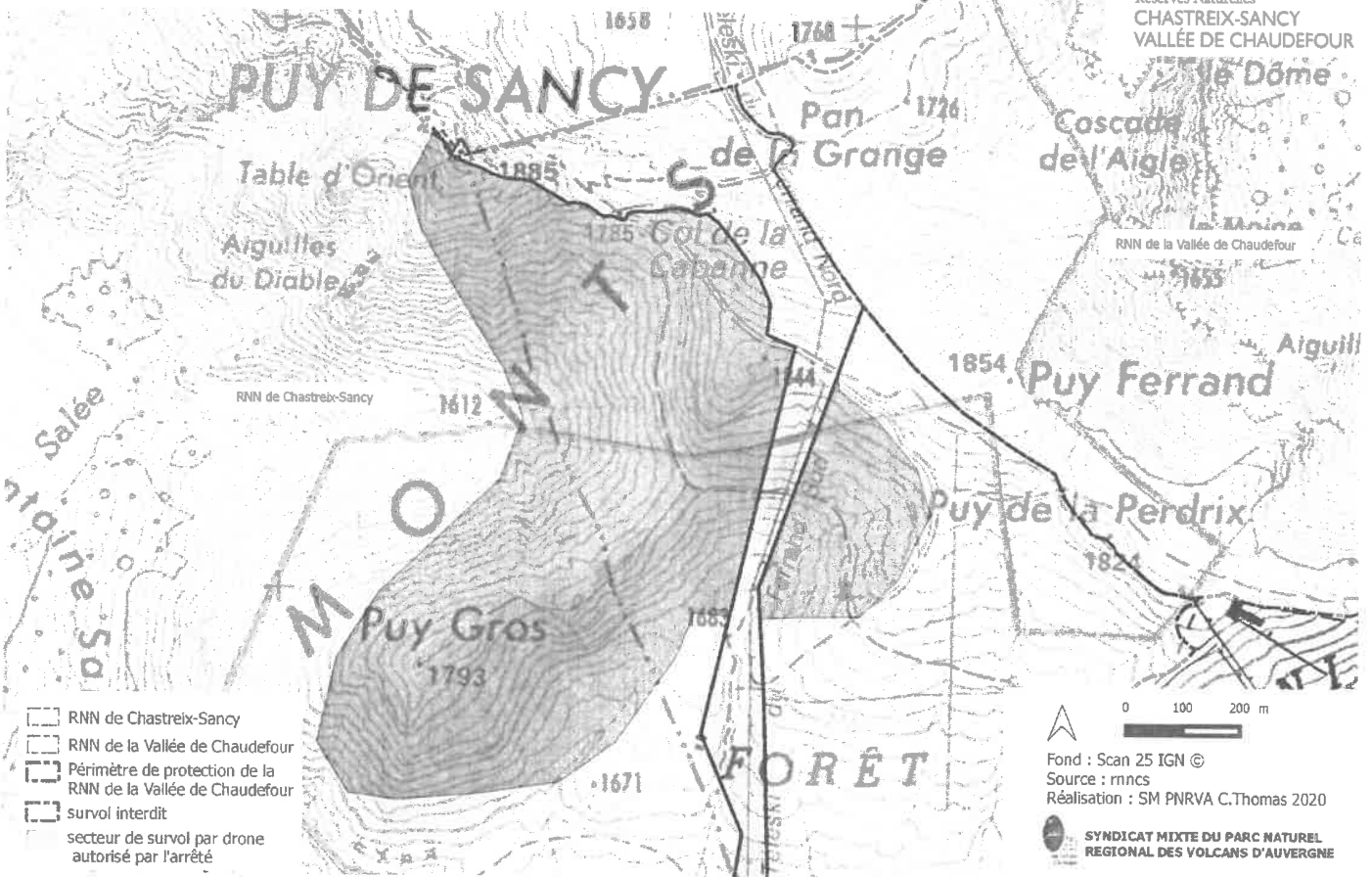
Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/3

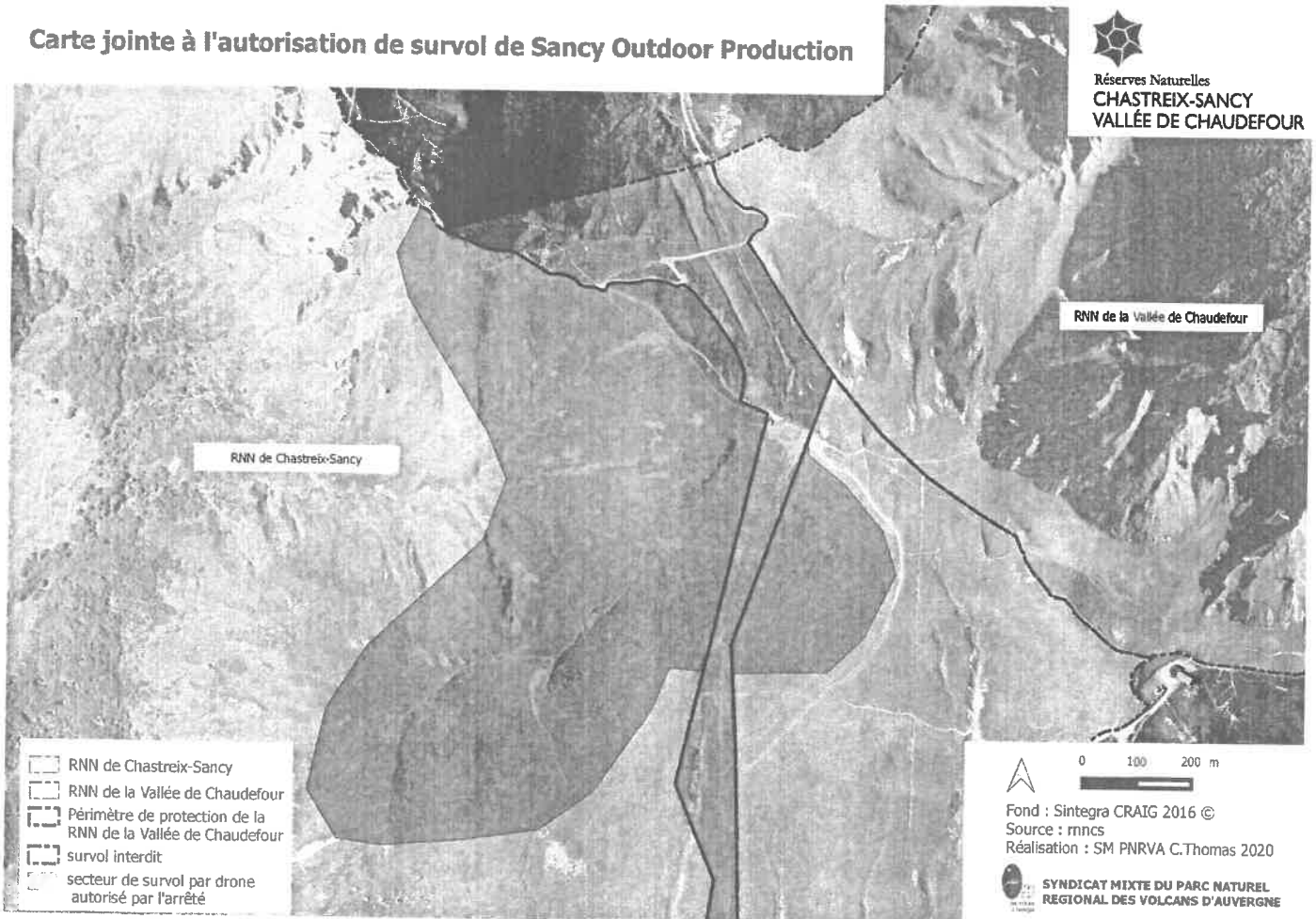
Carte jointe à l'autorisation de survol de Sancy Outdoor Production



Réserves Naturelles
CHASTREIX-SANCY
VALLÉE DE CHAUFÉFOUR



Carte jointe à l'autorisation de survol de Sancy Outdoor Production



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-23-002

Arrêté portant composition de la CDNPS du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20201985

ARRÊTÉ
portant composition de la
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2019, 29 janvier, 3 février et 26 mai 2020 ;

VU les nouvelles désignations de France Énergie Éolienne ;

VU les propositions de l'association des maires du Puy-de-Dôme à la suite des élections municipales 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite "de la nature"
- la formation spécialisée dite "des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite "de la publicité"
- la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite "des carrières"
- la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines, *ou sa représentante*, **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines,
- **Mme Anne-Marie MALTRAIT**, conseillère départementale du canton de Châtel-Guyon, *ou sa représentante*, **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont,
- **M. LELIÈVRE Sylvain**, maire de Saint-Hilaire-La-Croix, *ou son représentant*, **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son représentant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; Suppléant : **M. Christophe GATHIER**, représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL** ; Suppléante : **Mme Arlette TRIDON**, représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT** ; Suppléante : **Mme Jacqueline SUDRE**, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Dominique JAY** ; Suppléant : **M. Pierre FAUCHER**, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Yves REVERSEAU** ; Suppléant : **M. Roger ANGLARET**, représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement,
2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET** ; Suppléant : **M. Aymeric BONNIER**, représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Alain TARRASON** ; Suppléant : **M. Guy GODET**, représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON** ; Suppléant : **M. Jacques FOLLET**, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance dite **de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

ARTICLE 4 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES SITES ET PAYSAGES » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines *ou sa représentante*, **Mme Annie CHEVALDONNÉ**, conseillère départementale du canton de Thiers,
- **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont, *ou son représentant*, **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller départemental du canton d'Orcines,
- **M. LELIÈVRE Sylvain**, maire de Saint-Hilaire-la-Croix, *ou son représentant*, **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysat, *ou son représentant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église.
- **M. Grégory BONNET**, maire de Montcel et Vice-président de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, *ou son représentant*, **M. Frédéric CHASSARD**, maire de Saint-Diéry, membre du bureau de la communauté de communes du Massif du Sancy.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; Suppléant : **M. Christophe GATHIER**, représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Isabelle PIEDPREMIER** ; Suppléante : **Mme Marie-Claude LANGLAIS**, représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; Suppléant : *en cours de désignation* personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; Suppléante : **Mme Sabine THOLONIAT**, représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
5. Titulaire : **M. Dominique JAY** ; Suppléant : **M. Pierre FAUCHER**, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; Suppléante : **Mme BLEUZE-DEAT Catherine**, CAP PAYSAGE URBANISME,
2. Titulaire : **M. Michel ASTIER** ; Suppléant : **M. Lionel FAVIER**, architectes, C.A.U.E,
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; Suppléant : **M. Charles HAZET**, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,
4. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER** ; Suppléante : **Mme Candice BARRIERE**, représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON** ; Suppléant : **M. Paul BARNOLA**, personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement.

POUR LES DOSSIERS CONCERNANT LES PROJETS D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT
ce 4^{ème} collège est composé comme suit :

*DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; Suppléante : **Mme BLEUZE-DEAT Catherine**, CAP PAYSAGE URBANISME,
2. Titulaire : **M. Michel ASTIER** ; Suppléant : **M. Lionel FAVIER**, architectes, C.A.U.E,
3. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER** ; Suppléante : **Mme Candice BARRIERE**, représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
4. Titulaire : **Mme Élixa DIETRICH-SAINSAULIEU** ; Suppléant : **M. Yannis FOUQUERE**, représentant France Énergie Éolienne,
5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** ; Suppléante : **Mme Marine VANLEYNSEELE**, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables.

*DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; Suppléante : **Mme BLEUZE-DEAT Catherine**, CAP PAYSAGE URBANISME,
2. Titulaire : **M. Michel ASTIER** ; Suppléant : **M. Lionel FAVIER**, architectes, C.A.U.E,
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; Suppléant : **M. Charles HAZET** compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,
4. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER** ; Suppléante : **Mme Candice BARRIERE**, représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** Syndicat des énergies renouvelables ; Suppléante : **Mme Élixa DIETRICH-SAINSAULIEU**, France Energie Eolienne.

ARTICLE 5 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA PUBLICITÉ » COMPREND :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

-**Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines, *ou sa représentante* **Mme Annie CHEVALDONNÉ**, conseillère départementale du canton de Thiers,

- **M. Sylvain LELIÈVRE**, maire de Saint-Hilaire-La-Croix, *ou son représentant*, **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,

- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat, *ou son représentant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,

2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU** ; *Suppléante : Mme Liliane CHAUMEIL*,
représentant France Nature Environnement (FNE63),

3. Titulaire : **M. Christian ESPY** ; *Suppléant : M. Luc BORTOLI*,
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

4^{ème} collègue : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Antoine GUITTON** ; *Suppléant : M. Hervé GUYON*,
représentant les entreprises de publicité,

2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM** ; *Suppléant : M. Philippe CAUX*,
représentant les entreprises de publicité,

3. Titulaire : **M. Nicolas ROCHE** ; *Suppléant : M. Alain THEVENON*,
représentant les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet **ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale** intéressé est invité à siéger et a, sur celui-ci, **voix délibérative**.

**ARTICLE 6 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »
COMPREND :**

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

- **Mme Élise SERIN**, conseillère départementale du canton de Clermont 5, *ou son représentant*, **M. Serge PICHOT**, conseiller départemental du canton de Gerzat,
- **Mme Valérie PRUNIER**, conseillère départementale du canton d'Ambert, *ou son représentant*, **M. Jean PONSONAILLE**, conseiller départemental du canton de Chamalières,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois, *ou son représentant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,
- **M. Sébastien DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, *ou son représentant* **Monsieur Lionel Gay**, maire de Besse-et-Saint-Anastaise et Président de la communauté de communes du Massif du Sancy.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; Suppléant : *en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; Suppléant : **M. Christophe GATHIER**,
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
3. Titulaire : **Mme Isabelle PIEDPREMIER** ; Suppléante : **Mme Marie-Claude LANGLAIS**,
représentant France Nature Environnement (FNE63),
4. Titulaire : **M. Dominique JAY** ; Suppléant : **M. Pierre FAUCHER**,
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

- 1 Titulaire : **Mme Sophie DELHAYE** ; Suppléant : **M. Emmanuel CHRÉTIEN**
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme d'Auvergne,
2. Titulaire : **M. François MARION** ; Suppléant : **M. Frédéric BONNICHON**,
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD** ; Suppléante : **Mme Juliane COURT**,
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
4. Titulaire : **M. Stanislas RENIE** ; Suppléant : **M. Alain GREGOIRE**,
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES CARRIÈRES » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **le Président du Conseil Départemental représenté par M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines,
- **M. Michel SAUVADE**, conseiller départemental du canton d'Ambert, *ou son représentant*, **M. Jean-Luc COUPAT**, conseiller départemental du canton des Monts du Livradois,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église, *ou son représentant*, **M. Christian MÉLIS** maire d'Enval.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : en cours de désignation*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. René BOYER** ; *Suppléant : M. Bernard CAZALBOU*,
représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; *Suppléante : Mme Sabine THOLONIAT*,
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Julien NORE**; *Suppléant : M. Mathieu DELPLANQUE*,
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
2. Titulaire : **Mme Magali SICAMOIS-COUDERT** ; *Suppléant : M. Sébastien MASCLET*
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **Mme Cindy BOCHARD** ; *Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT*,
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

ARTICLE 8 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines, *ou son représentant*, **M. Lionel GAY**, conseiller départemental du canton du Sancy,
- **Mme Pasacle BRUN**, maire d'Augnat, *ou son représentant*, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église.

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON** ; *Suppléante : Mme Liliane CHAUMEIL*, représentant FNE 63
2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaurmur ; *Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD*, chercheur.

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : M. Frédéric MARQUET*, éleveur amateur de reptiles,
2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : en cours de désignation*

ARTICLE 9 : Les membres de la commission de la nature, des paysages et des sites sont nommés jusqu'au 17 avril 2022.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 11 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 12 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.


ARTICLE 13 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote, mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée est présente. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

23 SEP. 2020

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-23-003

Démonstration Motocross enduro aux Martres de Veyre

Démonstration Motocross enduro aux Martres de Veyre



ARRÊTÉ N°SPI-2020-40

RAA n°63-2020-09-23-00...

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur la commune des Martres de Veyre**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association « Marre toi et partage », représentée par Monsieur Jean-Michel LAPLANCHE, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration motocycliste le 27 septembre 2019 dénommée « Démonstration de Motocross » sur un terrain privé de la commune des Martres de Veyre ;

VU l'attestation de la police d'assurance des assurances LESTIENNE, conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;

VU les avis favorables des propriétaires de terrains ;

VU l'avis du maire des Martres de Veyre ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 3 septembre 2020 ;

VU le règlement de la manifestation

VU le protocole sanitaire de la FFM qui sera mis en place par l'organisateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Marre toi et partage », représentée par Monsieur Jean-Michel LAPLANCHE est autorisée à organiser une démonstration motocycliste le 27 septembre 2019 dénommée « Démonstration de Motocross » sur un terrain privé de la commune des Martres de Veyre. Cette manifestation est une démonstration de motocross sans classement, ni chronométrage.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette démonstration accueillera au maximum 140 véhicules.

Chaque participant devra impérativement être équipé d'un casque homologué NF et porter des équipements appropriés en cas de chute (blouson, dorsale, pantalon, gants, chaussures).

Un maximum de 200 spectateurs est attendu.

Sécurité des concurrents et des usagers de la route

La circulation des véhicules est interdite par arrêté municipal sur la route dite de « la Grande Vaure » ; il appartiendra aux organisateurs de s'assurer de la présence d'une signalisation routière en adéquation avec l'arrêté pris.

La démonstration se déroule de 9h00 à 18h30 sur circuit fermé provisoire mis en place sur terrain privé. Les participants passeront un par un et tout comportement compétitif susceptible de mettre en danger les autres participants est proscrit.

Les commissaires seront répartis sur le circuit et veilleront au bon déroulement de la démonstration. L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours mis en place est strictement lié au format « démonstration » de la manifestation, aussi tout participant ayant comportement contraire à ce dispositif sera exclu par les organisateurs.

Des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux du circuit.

Sécurité des spectateurs

4 intervenants secouristes avec matériel de premiers secours seront présents tout au long de la manifestation.

Les spectateurs seront regroupés dans une zone bien délimitée par des barrières de sécurité entre les stands et le circuit. Cette zone sera en hauteur par rapport au circuit. Les organisateurs devront s'assurer que les spectateurs empruntent le balisage mis en place afin d'accéder à cette zone en toute sécurité. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront ses prévisions tout au long de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 3 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation **ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.**

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.
L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 4 : Secours et Incendie

Les organisateurs devront informer quelques jours avant la manifestation le centre des sapeurs pompiers local ainsi que le centre hospitalier de Thiers de l'organisation de l'évènement afin qu'ils soient alertés de la possibilité d'une activité spécifique les jours considérés et devront respecter les prescriptions suivantes.

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 5: Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 6 : Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Jean-Michel LAPLANCHE, organisateur,
- Monsieur le Maire des Martres de Veyre,
- Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

l'association Marre Toi et Partage Association loi 1901 loi

Organise une démonstration de Motos Dimanche 27 septembre 2020 sur la piste provisoire situé a la grande vaur au Martres de Veyres 63730.

Cette épreuve n'est pas une compétition mais une simple démonstration de véhicules sur terrain privée et fermée à la circulation. Il n'y aura aucun classement.

3) Véhicule Admis :

La démonstration est ouverte aux motos cross , enduro et quad

Ces machines évolueront par séries de 10 minutes + 1 Tour (le Dimanche)

sauf décisions du Directeur de piste . Catégories : – Moto de 125 cm2 a 500cm2 –

- quad de 125 cm2 a 500 cm2

4) Participants :

Cette épreuve est ouverte aux pilotes en possession du permis de conduire et d'une attestation d'assurance de Responsabilité Civile.

Le nombre sera limité 150 participants. Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant arriver à son véhicule, ceux ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisateur . Tout comportement dangereux ou sous influence de drogue ou alcool entraînera l'exclusion définitive de la démonstration. Le directeur de piste, aidé par les commissaires sera seul juge des sanctions à appliquer.

4.1) assurance :

L'ensemble de l'organisation et des participants seront couverte par une assurance souscrite par l'association Marre toi et Partage.

Assurance lestienne

Bp 34 51873 Reims

4.2 sécurité sur circuit :

Le jours de la démonstration la sécurité des pilotes sera effectué par les sapeurs pompier des Martres de Veyres , un poste de secours sera installé sur le lieu de la démonstration .

Des commissaires de piste seront installé tout du long du circuit .

5) Engagements :

Les engagements se feront par correspondance et seront clos le 20 septembre 2020 ou avant suivant le nombre d'engagées par catégories Inscription a envoyer a :

:Mr Favier Christophe 1 Impasse saint gal 63200 Malauzat

tél : 06 80.25.35.03 ou par mail : christophefavier@me.com

Le droit d'engagement est fixé à 35 € pour la journée et par machine, Assurance comprise.

Toute demande non accompagnée du chèque d'inscription ne sera pas pris en compte.

6) Accueil :

Dés lors arrivé les concurrents seront invités à se présenter au contrôle administratif et au contrôle technique (machine conforme au règle de sécurité ainsi que combinaison casque, gants et bottes pour les pilotes . Les contrôles administratifs seront ouverts le dimanche matin de 8h00 à 9h30 Il sera obligatoire de présenter le permis de conduire et l'attestation de RC. Les contrôles techniques se feront de de 8 h00 à 9h30. Chaque participant devra mettre en place à son stand, 1 tapis absorbant sous la moto et 1 extincteur en état de marche.

7) Horaire et déroulement :

La démonstration se déroulera le dimanche de 9h00 à 18h30 . Les pilotes seront aux nombres de 20 pilotes maxi pour les motos et de 10 pour les quads . Les pilotes s'élanceront 1par1 toutes les 5secondes pour les catégories moto et 1 par 1 pour les quads

8) Attribution des N° L'organisateur :

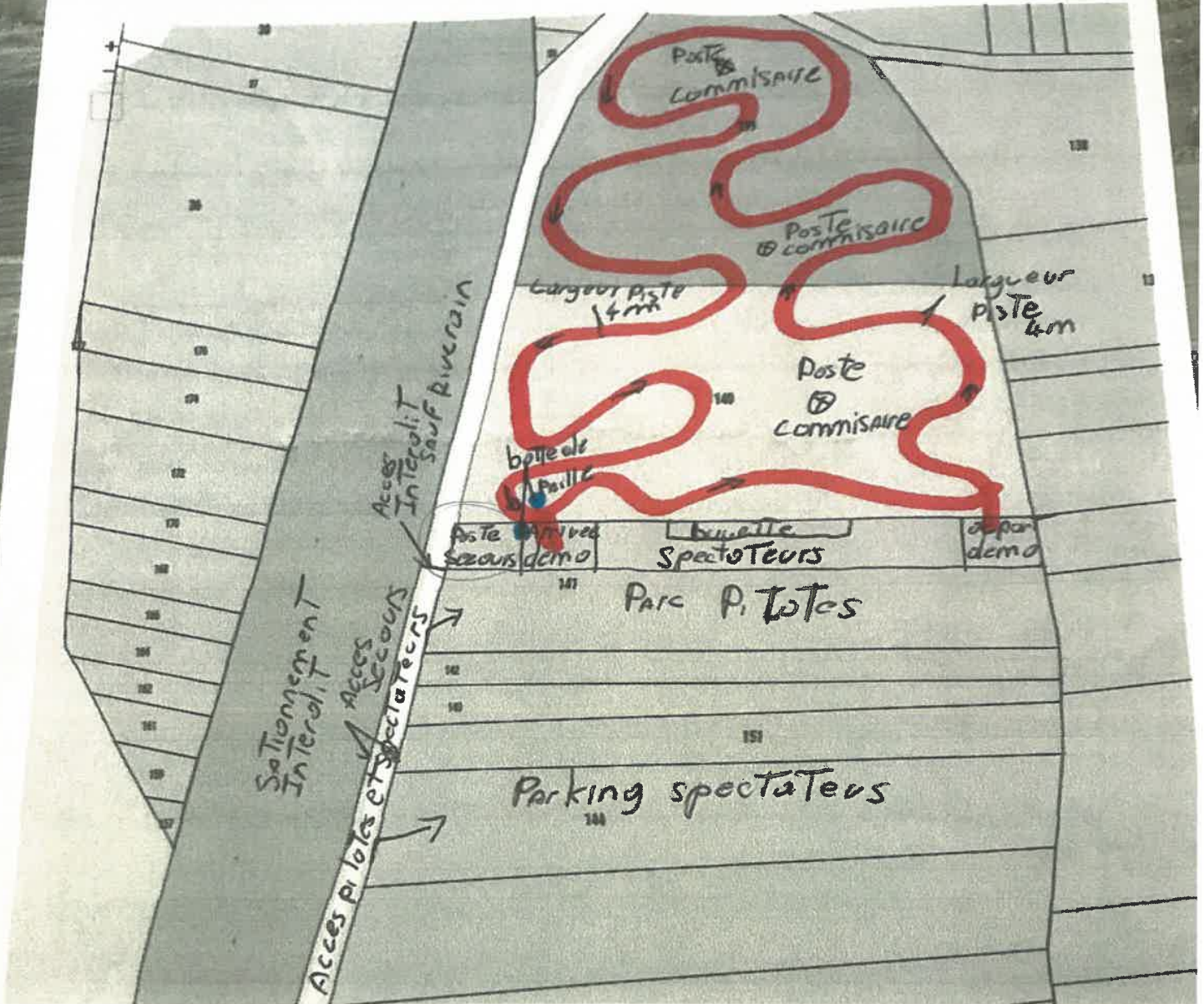
attribuera un N° par moto ou quad lors de la confirmation d'engagement .

9) Réclamations et primes :

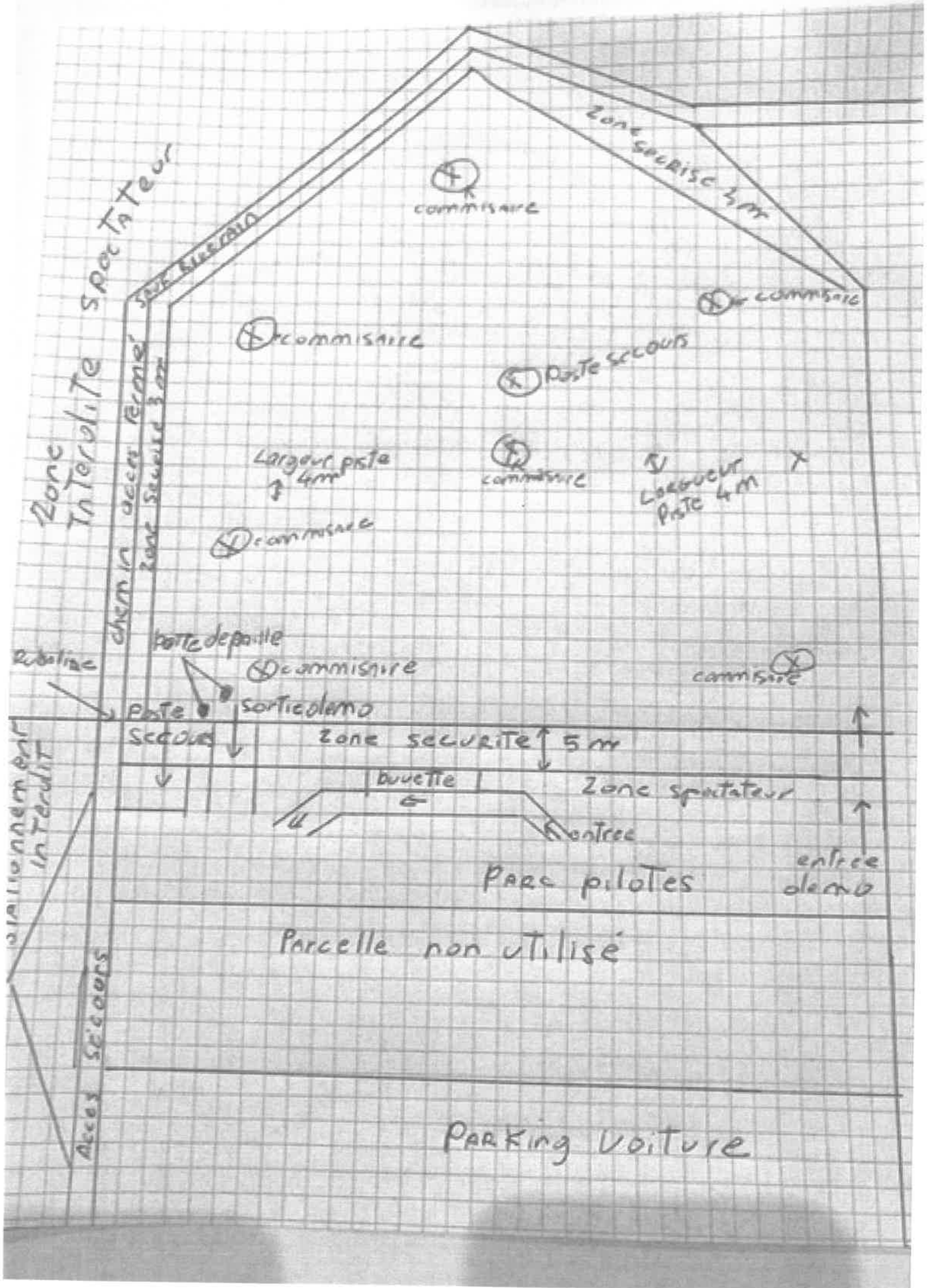
Cette démonstration se déroulant sans classement aucune réclamation ne sera admise, chaque participant devra accepter les décisions des organisateurs. Étant une démonstration il n'y aura aucune remise de prime ni de coupes pour les pilotes.

L'association Marre toi et Partage se réserve le droit de modifier le règlement existant à tout moment afin d'améliorer la démonstration de moto du 27 septembre 2020 sur la piste provisoire de la grande vaur au Martres de Veyres 63730 et la sécurité des pilotes, du public et des bénévoles et tenant compte du compte rendu du cahier des charges institutionnel préfectorales.





Largeur piste: 4m
composant Terre 100%
Aucun obstacle naturel ou autre



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-22-001

Habilitation funéraire AMBULANCES GERARD
BONGIRAUD



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES GERARD BONGIRAUD située 48 rue Montalembert à Clermont-Ferrand (63000) ;
- VU la demande par laquelle M. Sylvain BONGIRAUD, gérant de ladite société, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL AMBULANCES GERARD BONGIRAUD située 48 rue Montalembert à Clermont-Ferrand (63000), dont le représentant légal est Monsieur Sylvain BONGIRAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0056**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter du 25 août 2020.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-22-002

Habilitation funéraire SAS PEYRY Services Funéraires



20201952

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU la demande par laquelle M. Pascal PEYRY, président de la société PEYRY Services Funéraires sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS PEYRY Services Funéraires située 17 boulevard Ambroise Brugière à Clermont-Ferrand (63100), dont le représentant légal est Monsieur Pascal PEYRY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

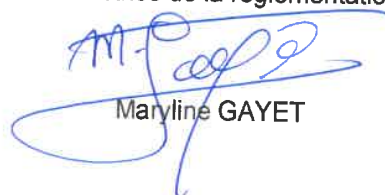
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0118.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-001

ancel virginie rejet déclaration

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise ANCEL
Virginie (nom commercial : Ancel Virginie Services) à Vernet-Chameane*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2020

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 22 septembre 2020, par l'entreprise ANCEL Virginie (nom commercial : Ancel Virginie Services - AVS) sise 7, route d'Issoire – 63580 LE VERNET-CHAMEANE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 883003410 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

CONSTATE QUE:

L'entreprise ANCEL Virginie (nom commercial : Ancel Virginie Services - AVS), réalisant des prestations (secrétariat français ou anglais, conciergerie, gestion de locations, coordination de travaux.....) non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 22 septembre 2020, par l'entreprise ANCEL Virginie (nom commercial : Ancel Virginie Services - AVS) sise 7, route d'Issoire – 63580 LE VERNET-CHAMEANE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 883003410 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2020

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-09-24-004

FOURNIER DENIS DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise FOURNIER Denis
(nom commercial ATE63) à Arlanc*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 519212567
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 24 septembre 2020 par l'entreprise FOURNIER Denis (nom commercial : ATE63) sise 1 bis, route nationale – 63220 ARLANC ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FOURNIER Denis (nom commercial : ATE63), sous le n° SAP519212567 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 septembre 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2020

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-09-23-001

moncelon matthias déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise MONCELON
MATTHIAS à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 888962602
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 18 septembre 2020 par l'entreprise MONCELON Matthias sise 19, rue Grégoire de Tours 63000 CLERMONT-FERRAND ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MONCELON Matthias, sous le n° SAP 888962602 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 septembre 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2020

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-09-25-001

2020-09-0025 Autorisation programme ETP PEPS

Autorisation programme ETP PEPS

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0025 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 3/03/2020 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 3/03/2020 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : PEPS- Parcours d'Education thérapeutique du Patient ayant un diabète Sucré de type 1 ;

Vu le dossier reconnu complet au 25/06/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé, PEPS- Parcours d'Education thérapeutique du Patient ayant un diabète Sucré de type 1, coordonné par le Dr. TERRAL Daniel.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30/03/2020 et jusqu'au 29/03/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/09/2020

P/Le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-09-30-001

2020-09-0028 Autorisation ETP coup de pouce pour
l'avenir pour la transition enfant-adulte chez les personnes
Autorisation ETP coup de pouce pour l'avenir pour la transition enfant-adulte chez les personnes
atteintes de maladies rares d'origine génétique
atteintes de maladies rares d'origine génétique

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020- 09-0028 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhone-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 28/09/2020 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 28/09/2020 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Coup de pouce vers l'avenir : pour la transition enfant-adulte chez des personnes atteintes de maladies rares d'origine génétique » ;

Vu le dossier reconnu complet au 29/09/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé, « Coup de pouce vers l'avenir : pour la transition enfant-adulte chez des personnes atteintes de maladies rares d'origine génétique », coordonné par le Dr. PONTIER Bénédicte.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 29/09/2020 et jusqu'au 28/09/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.
A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le 30.09.2020

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER